

Indépendance des arbitres et arbitrage spécialisé

Dans les temps anciens, on racontait que les candidats à l'adhésion au Parti Communiste étaient préalablement tenus de remplir une "confession" où ils racontaient et expliquaient les moindres faits et gestes de leur passé avec force détails. Ce document restait dans le coffre du minuscule satrape, chef de cellule, il était opposable à l'impétrant - même 20 ans après - et nourrissait les innombrables procès d'intention dont était friande l'intelligentsia progressiste, et dans certains pays "libérés du joug capitaliste", les procès judiciaires retentissants dont tout le monde se souvient encore.

Les récents arrêts de la Cour d'appel de Paris et tout particulièrement celui du 12 février 2009 (Avax c/ Tecnimont - 1ère Chambre C - 07/22164) donnent à penser que, désormais, un ersatz de ladite confession est requis par l'arbitre avant d'accepter sa mission.

Il n'est pas question de défendre l'indéfendable, c'est à dire, pour un arbitre, de ne pas satisfaire aux règles décentes d'indépendance et d'impartialité - désormais reprises et développées sous le concept de "révélation" pour continuer à filer la métaphore religieuse. Ce dont il est question, c'est du niveau totalement exagéré, déraisonnable, alarmant et diabolique de transparence auquel la jurisprudence entend nous conduire. De plus en plus de voix se retrouvent pour affirmer que l'excès de transparence est une forme moderne du Stalinisme et qu'il serait temps, pour tous, de modérer nos ardeurs lustrales.

L'arrêt cité, concerne un arbitre, avocat "of counsel*" du bureau de Paris d'un très grand cabinet américain, dont on semble comprendre qu'il n'est pas un spécialiste, expert dans un domaine donné, mais plutôt un généraliste réputé de l'arbitrage qui pratique donc une forme de justice privée, en l'espèce sous l'égide de la Cour d'arbitrage de la CCI.

A la CAMP, tout au contraire, les arbitres ne sont pratiquement jamais des avocats mais des spécialistes dans un ensemble de domaines précis énumérés à l'article I de notre Règlement, tous en relation avec la chose maritime. Par définition et naturellement, ce monde dont la plupart des arbitres est issu, est un monde où beaucoup se connaissent, où beaucoup font des affaires les uns avec les autres, où beaucoup ont été les intermédiaires indispensables à la conclusion de ces affaires, où beaucoup sont passés d'une société à une autre au gré de leur carrière. Vu de l'extérieur, on peut (à tort) croire aisément à une certaine forme d'endogamie, mais n'en est-il pas ainsi de toute activité spécialisée ? Dans l'immense majorité des cas, cette situation n'affecte nullement l'indépendance, elle renforce même plutôt l'expérience, mais elle rend la "révélation", nouveau mantra, extrêmement problématique et délicate.

D'une part, cette jurisprudence de la Cour d'appel de Paris nous est évidemment applicable et, d'autre part, au fil des années passées, à la CAMP nous n'avons jamais relevé d'annulation d'une sentence au motif du défaut d'indépendance d'un arbitre - malgré plusieurs tentatives. Qu'en sera-t-il à l'avenir, nul ne le sait. Il ne sera pas inintéressant d'observer l'évolution de cette funeste jurisprudence, surtout, peut-être un jour, en rapport avec l'arbitrage spécialisé - fut-il maritime ou pas. Dans cette attente, il ne serait pas non plus inintéressant qu'un commentateur sagace s'exprime sur la relation entre cette jurisprudence et l'arbitrage spécialisé qui, si l'on ne prend pas en considération ces spécificités, conduira inéluctablement à des situations absurdes.

Ces propos engagent totalement leur auteur, mais, en aucun cas, n'engagent la CAMP

Selon l'American Bar Association, dans sa "Formal Ethics Opinion 90-357" publiée en mai 1990, il y a 4 définitions possibles pour le terme "of counsel" : (i) A part-time practitioner who practices law in association with a firm, but on a basis different from that of the mainstream lawyers in the firm. Such part-time practitioners are sometimes lawyers who have decided to change from a full-time practice, either with that firm or with another, to a part-time one, or sometimes lawyers who have changed careers entirely, as for example former judges or government officials. (ii) A retired partner of the firm who, although not actively practicing law, nonetheless remains associated with the firm and available for occasional consultation. (iii) A lawyer who is, in effect, a probationary partner-to-be: usually a lawyer brought into the firm laterally with the expectation of becoming partner after a relatively short period of time. (iv) A permanent status in between those of partner and associate, having the quality of tenure, or something close to it, and lacking that of an expectation of likely promotion to full partner status.

Chambre arbitrale maritime de Paris

www.arbitrage-maritime.org